



chamonix
MONT-BLANC

**Guide pratique
de mise en œuvre du
REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE**

Les zones du règlement local de publicité3

Publicités et préenseignes4

Définitions	4
Conditions générales.....	4
Interdictions de publicités et préenseignes	5
Publicités ou préenseignes sur façade de bâtiment en zone de publicité 2.....	7
Publicités ou préenseignes de petit format recouvrant partiellement des vitrines commerciales en zone de publicité 2.....	9
Publicités ou préenseignes sur palissade de chantier	10
Publicités ou préenseignes sur mobilier urbain.....	11
Publicités ou préenseignes sur véhicules terrestres.....	13
Préenseignes « dérogatoires » hors agglomération	14

Enseignes permanentes17

Définition.....	17
Dispositions générales.....	17
Interdictions d'enseignes	19
Enseignes sur bâtiment	20

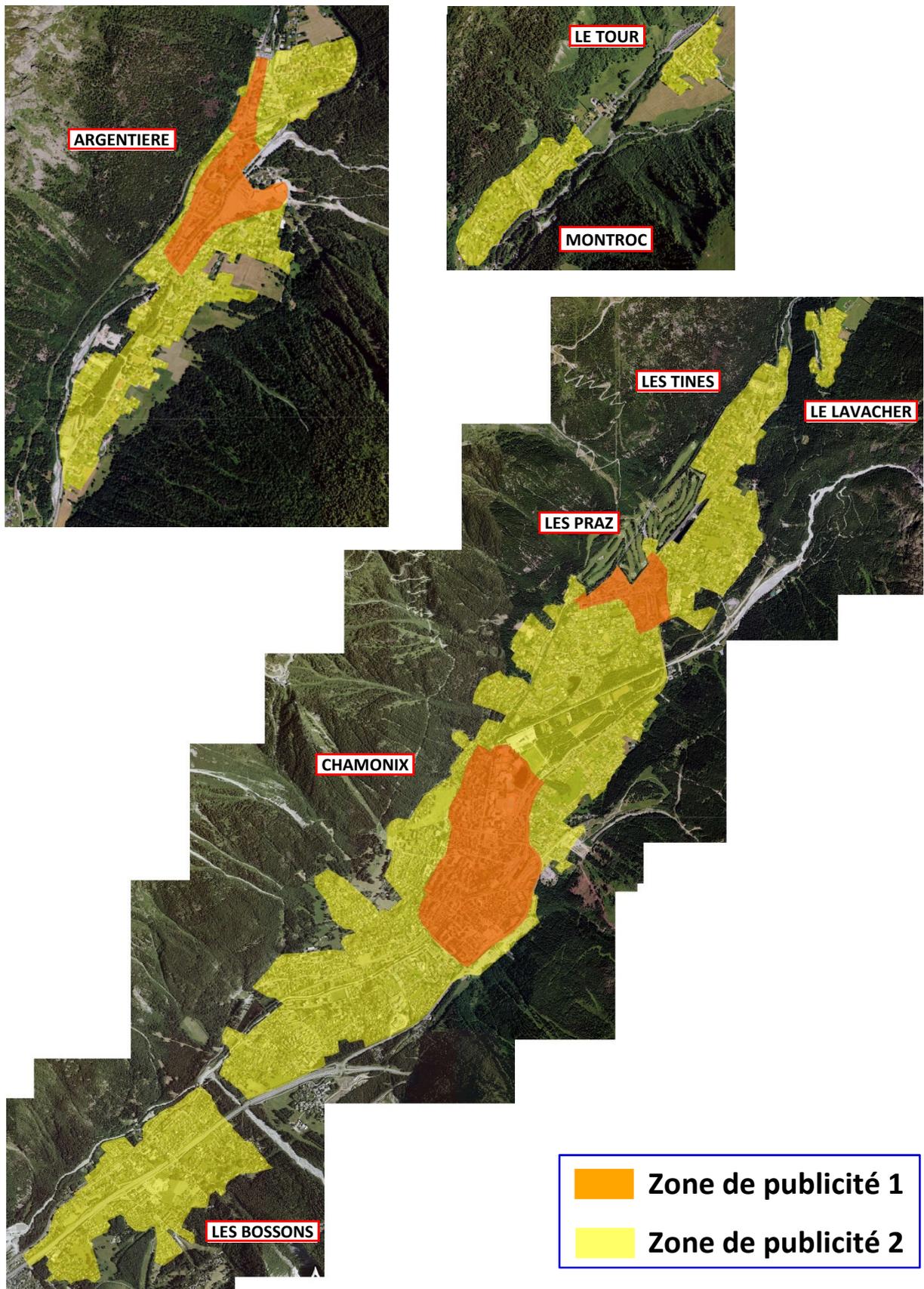
Enseignes temporaires.....23

Définition.....	23
Dispositions générales.....	23
Enseignes temporaires sur bâtiment	25
Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	26

Annexe : déclarations et autorisations27

Déclaration préalable de publicité ou préenseigne.....	27
Demande d'autorisation d'enseigne.....	29

Les zones du règlement local de publicité



Publicités et préenseignes



Définitions c.env., art. L. 581-3

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités



- Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée



Conditions générales



- mention du nom et de l'adresse ou de la dénomination de la personne qui l'appose ou la fait apposer c.env., art. L. 581-5
- maintien en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement c.env., art. R. 581-24

formalités préalables

- déclaration préalable** (installation, remplacement ou modification) auprès du maire (cf. page 28) c.env., art. L. 581-6 et R. 581-6 à -8



Interdictions de publicités et préenseignes



▪ En-dehors des espaces agglomérés

à l'exception des préenseignes dérogatoires (cf. page 14)c.env., art. L. 581-7

▪ Supports interdits



▪ monuments historiques.....c.env., art. L. 581-4, 1°



▪ arbres.....c.env., art. L. 581-4, 4°



▪ plantationsc.env., art. R. 581-22, 1°



▪ poteaux de transport et de distribution électriquec.env., art. R. 581-22, 1°



▪ poteaux de télécommunicationc.env., art. R. 581-22, 1°



▪ installations d'éclairage public.....c.env., art. R. 581-22, 1°



▪ équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aériennec.env., art. R. 581-22, 1°

Interdictions de publicités et préenseignes (suite)



▪ Types de publicités ou préenseignes interdits



- dispositifs sur **clôture** (sauf palissade de chantier)

..... RLP, art. 2, § 2.1 (ZP1), art. 4, § 4.1.1 (ZP2)



- dispositifs **scellés au sol** ou **installés directement sur le sol** c.env., art. R. 581-31, al. 1



- dispositifs **lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence** c.env., art. R. 581-34, al. 2 et 8



- dispositifs sur **bâches** (de chantier ou permanentes) c.env., art. R. 581-53, § II



- dispositifs de **dimensions exceptionnelles** liés à une manifestation temporaire .. c.env., art. R. 581-56, al.1



Publicités ou préenseignes sur façade de bâtiment en zone de publicité 2

**ces dispositifs sont interdits
en zone de publicité 1**

Les règles suivantes concernent les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence, installés **exclusivement en zone de publicité 2**



- Les publicités et préenseignes sont **interdites**
 - sur les **murs non aveugles** de bâtiments ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire $\geq 0,50 \text{ m}^2$ (sauf si la démolition du bâtiment ou partie de bâtiment est entreprise ou a été autorisée (c.env., art. R. 581-23, § 1))
..... c.env., art. R. 581-22, 2°
 - sur les **toitures ou les terrasses en tenant lieu** c.env., art. R. 581-27, al.2
- **Un seul dispositif** peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction
..... RLP, art. 4, § 4.2.1
- La **surface unitaire** (support compris) des publicités et préenseignes est limitée à 2 m^2 RLP, art. 4, § 4.2.2
- La **hauteur** des publicités et préenseignes doit être
 - supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol..... c.env., art. R. 581-27, al.1
 - inférieure à 3 mètres par rapport au sol RLP, art. 4, § 4.2.3

Publicités ou préenseignes sur façade de bâtiment en zone de publicité 2 (suite)

- Les publicités et préenseignes **ne peuvent pas dépasser les limites**
 - du mur qui les supporte..... *c.env., art. R. 581-27, al.2*
 - de l'égout du toit *c.env., art. R. 581-27, al.2*

- Les publicités et préenseignes
 - doivent être apposées sur le mur support
ou sur un plan **parallèle** à ce mur *c.env., art. R. 581-28*
 - ne doivent pas constituer par rapport au mur support de **saillie**
supérieure à 0,25 mètre (y compris éclairage éventuel) ... *c.env., art. R. 581-28*

- **L'éclairage** des publicités ou préenseignes
doit être éteint de 23 heures à 6 heures..... *RLP, art. 4, § 4.4*

- Les **anciennes publicités ou préenseignes** existant sur un mur
doivent être supprimées avant que des nouvelles publicités
ou préenseignes y soient apposées (sauf s'il s'agit de publicités
peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque) *c.env., art. R. 581-29*

Publicités ou préenseignes de petit format recouvrant partiellement des vitrines commerciales en zone de publicité 2

**ces dispositifs sont interdits
en zone de publicité 1**

Les règles suivantes concernent les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence, installés **exclusivement en zone de publicité 2**



- La **surface unitaire** (support compris) des publicités ou préenseignes est limitée à 1 m² *c.env., art. R. 581-57, al.1*
- La **surface totale** des publicités ou préenseignes..... *c.env., art. R. 581-57, al.1*
 - ne peut excéder la dixième de la surface de la devanture commerciale
 - est limitée à 2 m²
- La **hauteur** des publicités et préenseignes doit être
 - supérieure à 0,50 mètre par rapport au sol .. *c.env., art. R. 581-57, al. 2 et -27, al.1*
- **L'éclairage** des publicités ou préenseignes doit être éteint de 23 heures à 6 heures *RLP, art. 4, § 4.4*

Publicités ou préenseignes sur palissade de chantier

Les règles suivantes concernent les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence, installés **à l'intérieur des agglomérations, en zone de publicité 1 ou 2**



- Les publicités et préenseignes sont **interdites** sur les **palissades qui ne sont pas aveugles** (grillages, palissades à claire-voie...)*c.env., art. R. 581-22, 3°*
- En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, seuls **deux dispositifs** peuvent être installés sur une palissade*RLP, art. 2, § 2.1.2.3 (ZP1) et art. 4, § 4.3.3 (ZP2)*
- La **surface unitaire** (support compris) des publicités et préenseignes est limitée à 2 m²*RLP, art. 2, § 2.1.2.1 (ZP1) et art. 4, § 4.3.1 (ZP2)*
- La **hauteur** des publicités et préenseignes ne doit pas
 - être inférieure à 0,50 m par rapport au sol *c.env., art. R. 581-27, al.1*
 - dépasser le **bord supérieur de la palissade***RLP, art. 2, § 2.1.2.2 (ZP1) et art. 4, § 4.3.2 (ZP2)*
- Les publicités et préenseignes
 - doivent être apposés sur la palissade ou sur un plan **parallèle** à cette palissade *c.env., art. R. 581-28*
 - ne doivent pas constituer par rapport à la palissade de **saillie** supérieure à 0,25 mètre (y compris éclairage éventuel) *c.env., art. R. 581-28*
- **L'éclairage** des publicités ou préenseignes doit être éteint de minuit à 6 heures*RLP, art. 2, § 2.2 (ZP1) et art. 4, § 4.4 (ZP2)*

Publicités ou préenseignes sur mobilier urbain

Les règles suivantes concernent les dispositifs installés à l'intérieur des agglomérations, en zone de publicité 1 ou 2



- Quatre catégories de mobilier urbain, limitativement prévues, peuvent, à titre accessoire par rapport à leur fonction, supporter des publicités ou préenseignes *c.env., art. R. 581-42, al.1*
 - Les publicités et préenseignes sont interdites sur **kiosque à usage commercial** édifié sur le domaine public *RLP, art. 2, § 2.1.1.1 (ZP1) et art. 4, § 4.1.2 (ZP2)*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **abris destinés au public**..... *c.env., art. R. 581-43*
 - leur surface unitaire d’affichage est limitée à 2 m² *c.env., art. R. 581-43*
 - la surface totale d’affichage est fixée à 2 m² (par abri), auxquels s’ajoutent 2 m² par tranche de 4,50 m² de surface abritée au sol *c.env., art. R. 581-43*
 - aucun dispositif ne peut être installé sur le toit de l’abri.. *c.env., art. R. 581-43*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **colonnes porte-affiches** annoncent exclusivement des spectacles ou manifestations culturelles *c.env., art. R. 581-45*

Publicités ou préenseignes sur mobilier urbain (suite)

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **mâts porte-affiches**
..... *c.env., art. R. 581-46*
 - annoncent exclusivement des spectacles ou manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives *c.env., art. R. 581-46*
 - sont apposées sur le mât à raison d'un panneau ou de deux panneaux dos à dos *c.env., art. R. 581-46*
 - leur surface unitaire d'affichage est limitée à 2 m² *c.env., art. R. 581-46*

- Les publicités ou préenseignes apposées sur des **mobilier urbains destinés à recevoir des informations** non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques *c.env., art. R. 581-47*
 - la surface totale d'affichage ne peut excéder la surface totale réservée aux informations ou œuvres ... *c.env., art. R. 581-47*
 - leur surface unitaire d'affichage est limitée à 2 m² *c.env., art. R. 581-47*
 - leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 m *c.env., art. R. 581-47*
 - les publicités et préenseignes apposées sur des mobiliers urbains scellés au sol ou installés directement sur le sol *c.env., art. R. 581-42, al.3*
 - sont interdites dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger (délimités par le PLU) *c.env., art. R. 581-30*
 - sont interdites si elles sont visibles d'une voie publique située hors agglomération *c.env., art. R. 581-31, al.2*

- **L'éclairage** des publicités ou préenseignes sur mobilier urbain doit être éteint de 23 heures à 6 heures.....*RLP, art. 2, § 2.2 (ZP1) et art. 4, § 4.4 (ZP2)*

Publicités ou préenseignes sur véhicules terrestres

Les règles suivantes concernent les dispositifs apposés sur des véhicules terrestres qui circulent **en-dehors du périmètre des abords des monuments historiques**



- Sous réserve que le véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires, la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule n'est pas réglementée *c.env., art. L. 581-15, al.2*
- Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent **stationner ou séjourner** en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique..... *c.env., art. R. 581-48, al.1*
- Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent pas circuler en **convoi** de deux ou plusieurs véhicules ni à **vitesse anormalement réduite** *c.env., art. R. 581-48, al.2*
- La **surface totale** des publicités ou préenseignes apposées sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peut excéder 12 m²..... *c.env., art. R. 581-48, al.3*
- Les publicités et préenseignes **lumineuses** sont interdites sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes..... *c.env., art. R. 581-48, al.5*

Préenseignes « dérogatoires » hors agglomération

Les règles suivantes concernent les préenseignes qui peuvent, par dérogation à l'interdiction générale de toute publicité et préenseigne en-dehors des agglomérations, être installées en-dehors des zones de publicité délimitées par le règlement local



■ Activités qui peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires

- activité principale conduisant à la fabrication ou à la vente de produits du terroir par une entreprise locale
..... c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 3
- activité culturelle (hors commercialisation de biens culturels)
..... c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 2
- monument historique ouvert à la visite..... c.env., art. L. 581-19, al.4
- manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique
..... c.env., art. L. 581-20, 2°, art. R. 581-68, 1°
- opération exceptionnelle de moins de trois mois
(soldes, liquidation, portes ouvertes...)... c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 1°
- travaux publics..... c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 2°
- opération immobilière de construction, réhabilitation, location ou vente c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 2°
- location ou vente de fonds de commerce
..... c.env., art. L. 581-20, 1°, art. R. 581-68, 2°

▪ Nombre maximum de préenseignes dérogatoires par activité

▫ quatre

- par monument historique ouvert à la visitec.env., art. R. 581-67, al. 1
- manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique
..... c.env., art. R. 581-71
- opération exceptionnelle de moins de trois mois
(soldes, liquidation, portes ouvertes...)..... c.env., art. R. 581-71
- travaux publics..... c.env., art. R. 581-71
- opération immobilière de construction, réhabilitation, location
ou vente..... c.env., art. R. 581-71
- location ou vente de fonds de commerce c.env., art. R. 581-71

▫ deux

- activité principale conduisant à la fabrication ou à la vente de
produits du terroir par une entreprise locale
..... c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 3
- activité culturelle (hors commercialisation de biens culturels)
..... c.env., art. L. 581-19, al.4, art. R. 581-67, al. 2

▪ Distance maximale par rapport à l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'implantation de l'activité

- **10 kilomètres** pour un monument historique ouvert à la visite
.....c.env., art. R. 581-66, al. 1
- **5 kilomètres** pour les autres activités ou manifestations
.....c.env., art. R. 581-66, al. 1

- implantation en-dehors du domaine public
et à plus de 5 mètres du bord de chaussée arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.6

■ Caractéristiques de la préenseigne dérogatoire

- exclusivement scellée au sol ou installée directement sur le sol
..... *c.env., art. R. 581-66, al. 1, art. R. 581-71*
- panneau plat de forme rectangulaire, en matériaux durables, d'une largeur inférieure à 1,50 mètre et d'une hauteur inférieure à 1 mètre *c.env., art. R. 581-66, al. 1, art. R. 581-71, arrêté du 23 mars 2015, art. 4*
- hauteur par rapport au sol inférieure à 2,20 mètres
..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.1*
- installation sur un mât mono-pied d'une largeur inférieur à 15 cm
..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.2 et 3*
- possibilité d'installer deux préenseignes dérogatoires juxtaposées verticalement sur le même mât *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.2*
- maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien
..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 3, al.2*

■ Caractéristiques des inscriptions, formes ou images apposées

- ne pas pouvoir être confondues avec des dispositifs de signalisation routière existants : distinction par les couleurs, la forme, le contenu et l'emplacement *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.1 et 2*
- interdiction de compléter une indication de localité par une flèche ou une distance kilométrique..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.3*
- interdiction de comporter des signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière
..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.4*
- interdiction d'être de nature :
 - soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.5*
 - soit à éblouir les usagers des voies publiques... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.5*
 - soit à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière
..... *arrêté du 23 mars 2015, art. 2, al.5*

Enseignes permanentes

Définitionc.env., art. L. 581-3

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce



Dispositions générales



- Les enseignes permanentes sont soumises à une **autorisation préalable** délivrée par le maire, après accord de l’architecte des bâtiments de France lorsqu’elles sont situées en agglomération aux abords des monuments historiques (cf. page 30)c.env., art. L. 581-18, al.3 , et art. R. 581-16

- Les enseignes doivent être
 - constituées de matériaux durables c.env., art. R. 581-58, al.1
 - maintenues en bon état de propreté, d’entretien et, s’il y a lieu, de fonctionnement..... c.env., art. R. 581-58, al.2
 - supprimées (et les lieux remis en état) dans les trois mois suivant la cessation de l’activité signalée (sauf intérêt historique, artistique ou pittoresque)..... c.env., art. R. 581-58, al.3

- Les enseignes doivent être **éteintes**
de 23 heures à 6 heures *RLP, art. 3, § 3.5.1 (ZP1), art. 5, § 5.4.1 (ZP2)*
 - si l'activité cesse après 22 heures, l'enseigne doit être éteinte
au plus tard une heure après la cessation de l'activité
..... *RLP, art. 3, § 3.5.2 (ZP1), art. 5, § 5.4.2 (ZP2)*
 - si l'activité commence avant 7 heures, l'enseigne
peut être allumée une heure avant la reprise de l'activité
..... *RLP, art. 3, § 3.5.2 (ZP1), art. 5, § 5.4.2 (ZP2)*
 - les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies ou
tout autre service d'urgence..... *c.env., art. R. 581-59, al.6*

Interdictions d'enseignes

▪ Types d'enseignes interdits



- enseignes sur **clôture** RLP, art. 3, § 3.1.1 (ZP1), art. 5, § 5.1.1 (ZP2)



- enseignes en **toiture** ou terrasse en tenant lieu
..... RLP, art. 3, § 3.1.2 (ZP1), art. 5, § 5.1.2 (ZP2)



- enseignes sur **auvent** ou **marquise**
..... RLP, art. 3, § 3.1.3 (ZP1), art. 5, § 5.1.3 (ZP2)



- enseignes sur **balcon**, sur **pilier** ou **sous arcade**
..... RLP, art. 3, § 3.1.4 (ZP1), art. 5, § 5.1.4 (ZP2)



- enseignes sur **store** ou **toile**, à l'exception
du lambrequin RLP, art. 3, § 3.1.5 (ZP1), art. 5, § 5.1.5 (ZP2)

Enseignes sur bâtiment

- Les enseignes peuvent être apposées uniquement sur les parties de façades correspondant aux volumes des bâtiments occupés par l'activité signalée *RLP, art. 3, § 3.2.1 (ZP1), art. 5, § 5.2.1 (ZP2)*

- La **surface cumulée** des enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement sur une façade commerciale ne peut excéder :
 - **En zone de publicité 1** : 20 % de la surface de la façade, si la surface de cette façade est inférieure à 50 m² *RLP, art. 3, § 3.2.2*
 - **En zone de publicité 2** : 15 % de la surface de la façade, si la surface de cette façade est inférieure à 50 m² *RLP, art. 3, § 3.2.2*
 - 15 % de la surface de la façade, si cette façade est supérieure ou égale à 50 m² *c.env., art. R. 581-63, al.1*

- Les enseignes apposées à **plat ou parallèlement à un mur**
 - **En zone de publicité 1** : sont constituées de lettres ou signes découpés, éventuellement rétro-éclairées..... *RLP, art. 3, § 3.2.3.1*
 - ne doivent pas dépasser les limites de ce mur *c.env., art. R. 581-60, al.1*
 - ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ... *c.env., art. R. 581-60, al.1*
 - leur saillie est limitée à 0,25 mètre *c.env., art. R. 581-60, al.1 et 2*
 - Les enseignes installées **devant une baie ou un balconnet** ne peuvent pas s'élever au-dessus de la barre d'appui ou du garde-corps *c.env., art. R. 581-60, al.2*
 - **En zone de publicité 1** :
 - pour les activités exercées au moins en partie en rez-de-chaussée, la hauteur ne peut pas dépasser celle de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage *RLP, art. 3, § 3.2.3.2.1*
 - pour les autres activités, une seule enseigne, d'une surface unitaire limitée à 4 m², sans panneau de fond, peut être apposée sur la partie de façade correspondant aux locaux occupés, à l'exception des balcons..... *RLP, art. 3, § 3.2.3.2.2*

Enseignes sur bâtiment *(suite)*

- Les enseignes apposées **perpendiculairement à un mur**
(enseignes « *en drapeau* »)
 - sont limitées à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette
..... RLP, art. 3, § 3.2.4 (ZP1), art. 5, § 5.2.3 (ZP2)
 - leur hauteur est limitée à 0,80 mètre
..... RLP, art. 3, § 3.2.4.1 (ZP1), art. 5, § 5.2.3.1 (ZP2)
 - leur largeur est limitée à 0,80 mètre
..... RLP, art. 3, § 3.2.4.2 (ZP1), art. 5, § 5.2.3.2 (ZP2)
 - leur épaisseur est limitée à 0,10 mètre
..... RLP, art. 3, § 3.2.4.3 (ZP1), art. 5, § 5.2.3.3 (ZP2)
 - **En zone de publicité 1** : ne doivent pas dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1^{er} étage RLP, art. 3, § 3.2.4.4
 - ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur *c.env., art. R. 581-61, al.1*
 - ne doivent pas constituer de saillie par rapport au mur supérieure
 - au dixième de l'emprise de la voie publique, si l'emprise de la voie est inférieure à 10 mètres..... *c.env., art. R. 581-61, al.2*
 - à 1 mètre dans les autres voies RLP, art. 3, § 3.2.4.5 (ZP1), art. 5, § 5.2.3.4 (ZP2)
 - ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre..... *c.env., art. R. 581-61, al.3*

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les enseignes **scellées au sol** dont la surface unitaire est **inférieure ou égale à 1 m²** sont interdites RLP, art. 3, § 3.3.2.1 (ZP1), art. 5, § 5.3.2.1 (ZP2)

- Les enseignes **installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est **inférieure ou égale à 1 m²**
 - en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, **une seule** enseigne peut être installée..... RLP, art. 3, § 3.3.2.2 (ZP1), art. 5, § 5.3.2.2 (ZP2)
 - d'une **largeur** limitée à 0,80 m..... RLP, art. 3, § 3.3.2.3 (ZP1), art. 5, § 5.3.2.3 (ZP2)
 - d'une **hauteur** par rapport au sol limitée à 1,20 mètre RLP, art. 3, § 3.3.2.4 (ZP1), art. 5, § 5.3.2.4 (ZP2)

- Les enseignes **scellées au sol ou installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est **supérieure à 1 m²**
 - leur **largeur** est limitée à 1,05 mètre RLP, art. 3, § 3.3.1.2 (ZP1), art. 5, § 5.3.1.2 (ZP2)
 - leur **hauteur** par rapport au sol est limitée à 1,90 mètre..... RLP, art. 3, § 3.3.1.1 (ZP1), art. 5, § 5.3.1.1 (ZP2)
 - sont limitées à **une seule** enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette c.env., art. R. 581-64, al.3
 - doivent être implantées à une **distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété** (hors limite avec la voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette), sauf si elles sont accolées dos à dos (mêmes dimensions) sur la limite séparative de deux activités exercées sur des fonds voisins..... c.env., art. R. 581-64, al.2
 - doivent être implantées à une **distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments sur fonds voisin**, si les dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant une ou plusieurs baies..... c.env., art. R. 581-64, al.1

Enseignes temporaires

Définition *c.env., art. L. 581-20 et R. 581-68*

- Constitue une **enseigne temporaire**, une inscription, forme ou image
 - qui signale une **opération exceptionnelle** de moins de trois mois (soldes, portes ouvertes...) qui a pour objet l'immeuble ou qui sont relatives aux activités qui s'y exercent..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et R. 581-68, 1°*
 - qui signale une **manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique** de moins de trois mois qui ont lieu ou auront lieu dans l'immeuble où elles sont apposées..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 2° et R. 581-68, 1°*
 - qui, éventuellement installée pour plus de 3 mois, signale des **travaux publics** ou des **opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente** ou la **location ou la vente de fonds de commerce**..... *c.env., art. L. 581-20, § I, 1° et art. R. 581-68, 2°*

Dispositions générales



- Les enseignes temporaires sont soumises à une **autorisation préalable** délivrée par le maire **uniquement** :
 - lorsqu'elles **scellées au sol ou installées directement sur le sol** aux **abords de monuments historiques** *c.env., art. R. 581-17, al.1*
 - après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elles concernent des **travaux publics**, des **opérations immobilières** ou des **fonds de commerce** et qu'elles sont situées **sur un monument historique ou sur un arbre** *c.env., art. R. 581-17, al.1 et 6*

- les enseignes temporaires *c.env., art. R. 581-69*
 - peuvent être installées **3 semaines avant** le début de la manifestation ou de l'opération signalée
 - doivent être retirées **1 semaine au plus après** la fin de la manifestation ou de l'opération signalée

- l'enseigne temporaire doit être maintenue en **bon état** de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement
..... *c.env., art. R. 581-70, al.1 et R. 581-58, al.2*

- Les enseignes temporaires doivent être **éteintes** de 1 à 6 heures
..... *c.env., art. R. 581-70, al.1 et R. 581-59, al.3*
 - si l'activité cesse après minuit, l'enseigne doit être éteinte au plus tard une heure après la cessation de l'activité *c.env., art. R. 581-59, al.4*
 - si l'activité commence avant 7 heures, l'enseigne peut être allumée une heure avant la reprise de l'activité *c.env., art. R. 581-59, al.4*
 - les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies ou tout autre service d'urgence *c.env., art. R. 581-59, al.6*

Enseignes temporaires sur bâtiment

- Les enseignes temporaires apposées à **plat ou parallèlement à un mur**
 - sont **interdites en zone de publicité 1** pour signaler des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce RLP, art. 3, § 3.4.1
 - ne doivent pas dépasser les limites de ce mur c.env., art. R. 581-60, al.1
 - ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit... c.env., art. R. 581-60, al.1
 - leur **saillie** est limitée à 0,25 mètre c.env., art. R. 581-60, al.1

- Les enseignes temporaires apposées **perpendiculairement à un mur** (enseignes « *en drapeau* »)
 - sont **interdites en zone de publicité 1** pour signaler des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce RLP, art. 3, § 3.4.1
 - ne doivent pas en dépasser la limite supérieure c.env., art. R. 581-61, al.1
 - ne doivent pas constituer de saillie par rapport au mur supérieure au dixième de l'emprise de la voie publique, dans la limite de 2 mètres (sauf règlement de voirie plus restrictif) c.env., art. R. 581-61, al.2

- La surface cumulée des enseignes temporaires installées en **toiture ou terrasse en tenant lieu** ne peut excéder 60 m² c.env., art. R. 581-62, al.5

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** dont la surface unitaire est **supérieure à 1 m²**
 - sont limitées à **une seule** enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette
..... *c.env., art. R. 581-64, al.3*
 - doivent être implantées à une **distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété** (hors limite avec la voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette), sauf si elles sont accolées dos à dos (mêmes dimensions) sur la limite séparative de deux activités exercées sur des fonds voisins..... *c.env., art. R. 581-64, al.2*
 - doivent être implantées à une **distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies des bâtiments sur fonds voisin**, si les dispositifs se trouvent en avant du plan du mur contenant une ou plusieurs baies..... *c.env., art. R. 581-64, al.1*
 - lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire est limitée
 - à 6 m² en zone de publicité 1..... *RLP, art. 3, § 3.4.2*
 - à 12 m² en-dehors de la zone de publicité 1 *c.env., art. R. 581-70, al.2*

Annexe : déclarations et autorisations

Déclaration préalable de publicité ou préenseigne

- Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au maire :
 - l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif qui supporte de la publicité (quel que soit le support : mural, au sol, mobilier urbain...)..... *c.env., art. L. 581-6° et R. 581-6, al.1 et 2*
 - l'installation, le remplacement ou la modification d'une préenseigne dont la hauteur est supérieure à 1 mètre ou dont la largeur est supérieure à 1,50 mètre*c.env., art. L. 581-19, al.2, et R. 581-6, al.1 et 3*
- La déclaration préalable, établie en **2 exemplaires**, est **adressée au maire** par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par **pli recommandé** avec demande d'avis de réception postal ou **déposée contre décharge**..... *c.env., art. R. 581-8, al.1*
- La déclaration préalable peut également être adressée par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique si le maire peut assurer une transmission sécurisée et confidentielle
..... *c.env., art. R. 581-8, al.3*
- **Formulaire cerfa n° 14799*01** *c.env., art. R. 581-8, al.2*
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

Demande d'autorisation d'enseigne

- La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en **3 exemplaires**, sont adressés au maire par **pli recommandé** avec demande d'avis de réception postal ou **déposés contre décharge**
..... c.env., art. R. 581-9, al.3
- La demande d'autorisation peut également être adressée par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique si le maire peut assurer une transmission sécurisée et confidentielle
..... c.env., art. R. 581-9, al.5
- **Formulaire cerfa n° 14798*01** c.env., art. R. 581-9, al.4
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>
- **La demande d'autorisation comporte**..... c.env., art. R. 581-10, al.1, et art. R. 581-7

1° lorsque l'enseigne est implantée sur une **propriété privée** :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) la localisation et la superficie du terrain ;
- c) la nature du dispositif ou du matériel ;
- d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

The image shows a screenshot of the Cerfa n° 14798*01 form. The title is 'Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne'. It includes fields for 'Statut de situation' (AP or permis de signer), 'Code d'usage de la destination', and 'N° de l'acte de situation'. Below this, there are sections for '1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif', '2. Coordonnées du déclarant', '3. Localisation de l'installation ou de des dispositifs', and '4. Enseignes'. Section 4.1 'Enseigne n°1' includes checkboxes for 'Support de l'enseigne posée' (Su. tableau, Su. support, Su. panneau) and 'Type d'enseigne' (lettre individuelle, Autre particularité).

2° lorsque l'enseigne est implantée sur le **domaine public** (**situation très rare** où l'activité signalée est elle-même exercée à cet endroit sur le domaine public) :

- a) l'identité et l'adresse du demandeur ;
- b) l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

- **Pièces complémentaires** *c.env., art. R. 581-16, al.1 et R. 581-17, al.2*
 - mise en situation de l'enseigne
 - vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne
 - appréciation sur son intégration dans l'environnement

Notification du délai – Demande de pièce(s) manquante(s)

- **Dans le mois suivant la réception de la demande**, le maire adresse au pétitionnaire :
 - si la demande est complète, un **récépissé de dépôt** (voie postale ou électronique) indiquant la date où, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise *c.env., art. R. 581-10, 1°*
 - si la **demande est incomplète**, un courrier (envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception) indiquant
 - de façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en 3 exemplaires, dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier *c.env., art. R. 581-10, 2°, a*
 - qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet *c.env., art. R. 581-10, 2°, b*

Lorsque le **dossier est complété** dans le délai imparti au pétitionnaire, le maire lui adresse le **récépissé** prévu, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

Consultations éventuelles

- Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, le maire lui transmet le dossier de la demande au plus tard 8 jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent *c.env., art. R. 581-12, al.1*
- Doivent être consultés pour accord :
 - l'**architecte des bâtiments de France** pour les enseignes (permanentes) sur un monument historique ou aux abords d'un monument historique *c.env., art. R. 581-16, § II, 1°*
 - le **préfet de région** pour les enseignes (permanentes) en site classé, en réserve naturelle ou sur un arbre..... *c.env., art. R. 581-16, § II, 2°*
- Doit être consulté pour avis l'**architecte des bâtiments de France** pour les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce et installées sur un monument historique, en site classé, en réserve naturelle ou sur un arbre *c.env., art. R. 581-17, al.6*
- Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente 15 jours avant l'expiration du délai de deux mois
..... *c.env., art. R. 581-12, al.2*

Décision

- La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard 2 mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par le maire *c.env., art. R. 581-13, al.1*
 - À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée..... *c.env., art. R. 581-13, al.2*